

## CONSULTATIONS

### MODIFICATION DE LA LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS EN TANT QUE CONTREPROJET INDIRECT À L'INITIATIVE SUR LE RENVOI

Réponse de l'Union démocratique du centre

**L'UDC rejette la révision de la loi sur les étrangers que le Conseil fédéral présente comme un contreprojet indirect à l'initiative sur le renvoi des étrangers criminels. Rappelons que cette initiative a été déposée en février 2008, soit 11 mois avant le délai légal, avec un nombre de record de 210 919 signatures. Craignant sans doute l'acceptation de cet article constitutionnel par le peuple, le Conseil fédéral tente d'en atténuer les effets par une manœuvre législative. Or, son contreprojet ne contient aucune solution efficace et praticable. Il confirme surtout le manque de volonté du gouvernement d'agir enfin vigoureusement contre la criminalité étrangère. Il est évident que le projet gouvernemental ne changera quasiment rien au régime actuel puisqu'il se contente pour l'essentiel de reprendre, en les reformulant, les dispositions actuelles de la loi.**

**L'UDC exige donc que son initiative sur le renvoi soit rapidement soumise au peuple sans contreprojet.**

#### **1. Remarques générales**

Les informations sur des actes criminels commis par des étrangers se suivent à une cadence accélérée – aussi depuis le dépôt de l'initiative "pour le renvoi des étrangers criminels" le 15 février 2008. Les statistiques criminelles confirment clairement une augmentation constante de la criminalité étrangère en Suisse. Conformément à la devise "nos règles sont valables pour tous", nos lois doivent être imposées fermement. Nous subissons aujourd'hui les conséquences de la complaisance coupable que le centre-gauche politique manifeste à l'égard des délinquants: la criminalité étrangère ne cesse de progresser. Il est grand temps de rétablir la sécurité en Suisse. En soutenant massivement l'initiative de l'UDC, le peuple a bien fait comprendre qu'il en avait assez de voir les autorités chouchouter les criminels. Mais le projet du Conseil fédéral ignore cet appel du peuple. Tout en prétendant reprendre à son compte les idées des initiateurs, il présente un contreprojet bourré d'exceptions en faveur des délinquants et de dispositions vagues et inapplicables dans la pratique. Le Conseil fédéral donne l'impression de durcir la loi et de lutter contre la criminalité étrangère, alors qu'en réalité il cherche exactement le contraire.

#### **2. Remarques concernant les différentes dispositions**

##### **2.1. Art. 34 LEtr**

Condition à l'attribution d'un permis d'établissement, l'intégration linguistique doit reposer sur des exigences beaucoup plus élevées. Il ne suffit pas, beaucoup s'en faut, d'exiger "des connaissances d'une langue nationale". La réglementation en vigueur se satisfait du niveau de connaissance linguistique A2, ce qui est de toute évidence largement insuffisant. Il faut exiger au moins le niveau linguistique B1 pour une attribution anticipée du permis d'établissement. L'UDC demande en outre que la notion de "langue nationale" soit remplacée par celle de "langue officielle du lieu de domicile". Si, par exemple, un étranger maîtrise le français alors qu'il est domicilié à St-Gall, ses connaissances linguistiques ne lui seront guère utiles. L'exigence linguistique doit être concrétisée pour avoir la moindre utilité. Le même constat vaut pour les **articles 42 al. 3 et 43 al. 2 LEtr**.

Il est néanmoins intéressant de constater dans ce contexte que le Conseil fédéral refusait encore il y a moins d'un an, soit le 14.05.2009 en réponse à la motion 08.3059 du conseiller national Lukas Reimann, de lier l'obtention d'un permis d'établissement à des connaissances suffisantes dans une langue nationale!

##### **2.2. Art. 62 LEtr**

Cet important article est formulé de manière beaucoup trop vague et ne conduit à nulle

part. En maintenant la formulation potestative, le Conseil fédéral confirme qu'il ne veut pas changer le régime actuel. Or, il est indispensable d'édicter une réglementation contraignante; preuve en est que les cantons appliquent fort diversement – même dans des cas de délits graves comme l'homicide et le viol – la disposition qui permet aujourd'hui déjà d'expulser un étranger criminel. Pour durcir cette disposition il faut de surcroît supprimer les notions de "répétée" et de "grave" à l'alinéa 1 lt. b et c. **Faute d'un durcissement sensible de cet article, le Conseil fédéral ne tient aucun compte de la volonté des plus de 200 000 personnes qui ont signé cette initiative.**

L'article 3 stipule que le séjour en Suisse de la personne concernée doit conduire "très vraisemblablement" à une atteinte à la sécurité et à l'ordre publics pour justifier un renvoi. Dans la pratique, il est de toute évidence difficile de prouver le risque d'une atteinte "très vraisemblable". Il faut donc que le permis de séjour soit révoqué dès qu'il existe des indices concrets confirmant que la personne concernée peut contrevenir à l'ordre et à la sécurité publics.

Le rappel à l'alinéa 4 du principe de la proportionnalité répond à la jurisprudence actuelle et sert souvent de prétexte à empêcher l'autorité de prendre des mesures rigoureuses ou de les appliquer. Il faut donc que face à certains délits (voir l'initiative sur le renvoi) l'autorisation de séjour soit révoquée sans examen de la proportionnalité de la mesure. Si l'examen de la proportionnalité reste dans la loi, on ne devra tenir compte que de la durée du séjour réglée par une autorisation de séjour. Il est hors de question de prendre aussi en considération la durée du séjour clandestin, voire de la durée du séjour obtenu grâce à des recours en droit. Ces détails doivent absolument être corrigés.

### **2.3. Art. 63 LEtr**

Le rattachement de la mesure d'expulsion à la peine prononcée est déplacé et ne répond pas aux exigences de l'initiative. La pratique trop lâche et trop divergente des tribunaux empêche souvent une révocation de l'autorisation de séjour. Les peines prononcées sont si clémentes – notamment dans les délits de drogues – qu'une expulsion ne peut quasiment jamais être prononcée. Ce problème est aussi illustré par le débat actuel sur les peines trop légères sanctionnant les viols. Il faut donc prévoir pour certains délits – conformément aux exigences de l'initiative – une mesure d'expulsion prise indépendamment de la peine. Ces délits graves doivent être explicitement mentionnés dans la loi. **Il n'est pas question de laisser cette décision à l'appréciation des juges: ceux qui ne respectent pas nos règles doivent quitter notre pays!**

La formulation choisie à l'al. 2 selon laquelle on renonce à la révocation de l'autorisation de séjour lorsqu'il y a un "intérêt privé" de l'étranger en jeu doit être ressentie comme une mauvaise plaisanterie par les victimes des criminels et elle illustre une fois de plus la tendance à choyer les délinquants. L'examen de la proportionnalité doit être exclu en cas de délits graves, car ce principe accorde une marge de manœuvre beaucoup trop large aux instances judiciaires. Il faut donc clairement fixer à l'alinéa 2 que les auteurs de délits graves ne peuvent pas faire valoir des intérêts privés prépondérants pour échapper à une mesure d'expulsion.

### **3. Conclusion**

**L'UDC exige dans son initiative sur le renvoi que des étrangers, qui ont commis des délits graves, soient expulsés de Suisse dans les plus brefs délais et sur la base de lignes directrices uniformes dans toute la Suisse. Voilà la seule manière de tenir compte de la volonté des quelque 210 000 citoyennes et citoyens qui ont signé l'initiative UDC. En outre, cette initiative doit être soumise le plus rapidement possible au peuple. Le contreprojet du Conseil fédéral n'est pas une alternative valable, car il ne renforce d'aucune manière les dispositions permettant le renvoi des étrangers criminels. De toute évidence, le Conseil fédéral n'a pas la volonté de combattre vigoureusement la criminalité étrangère. Preuve en est qu'il ne présente que des semblants de solutions qui ne durcissent absolument pas la pratique actuelle et qui témoignent de l'habituelle complaisance à l'égard des criminels tout en négligeant les victimes des délits.**